

L'histoire du droit dans les *Discours politiques* de Guillaume Maran (1621) : de l'outil pédagogique à l'instrumentalisation politique

Mais je croyais avoir déjà donné assez de temps aux langues, et même aussi à la lecture des livres anciens, et à leurs histoires, et à leurs fables. Car c'est quasi le même de converser avec ceux des autres siècles, que de voyager. Il est bon de savoir quelque chose des mœurs de divers peuples, afin de juger des nôtres plus sainement, et que nous ne pensions pas que tout ce qui est contre nos modes soit ridicule, et contre raison, ainsi qu'ont coutume de faire ceux qui n'ont rien vu. Mais lorsqu'on emploie trop de temps à voyager, on devient enfin étranger en son pays ; et lorsqu'on est trop curieux des choses qui se pratiquaient aux siècles passés, on demeure ordinairement fort ignorant de celles qui se pratiquent en celui-ci¹.

Ces quelques lignes publiées en 1637 illustrent le discrédit dans lequel Descartes tient la discipline historique. Simple exercice d'érudition destiné à orner la mémoire, reçue sans esprit critique et dépourvue de toute rigueur scientifique, l'histoire apparaît, sous la plume du célèbre philosophe, comme une activité intellectuelle stérile.

Pourtant, le siècle précédent semblait avoir profondément bouleversé les paradigmes du savoir et des sciences : l'esprit humaniste a eu pour ambition d'embrasser tous les domaines de la connaissance. L'histoire y trouvait ainsi sa place, à côté des *litterae* et de la *philosophia*. Elle paraissait même avoir acquis un rôle pédagogique de grande ampleur, à en juger par l'activité soutenue des historiographes royaux du XVI^e siècle². Durant cette période, les juristes se sont, eux aussi, penchés sur l'intérêt que pouvait revêtir revêtir l'histoire dans la critique et l'interprétation des textes juridiques romains. Animés par le souci de rompre avec les méthodes bartolistes, les partisans du *mos gallicus* ont développé une étude des textes reposant sur une profonde connaissance de l'histoire, de la littérature et des langues anciennes³. La méthode historique, dont Jacques Cujas (1522-1590) demeure le principal – et sans doute le meilleur – représentant, s'est proposée d'« expliquer par l'histoire les oppositions entre les textes, mais aussi [de] découvrir ce qu'avaient été le droit classique et même le très ancien droit romain »⁴. Une démarche qui qui n'est pas restée sans conséquences : au temps linéaire et figé des docteurs médiévaux s'est substitué un mode de pensée fondé sur l'évolution des civilisations, entraînant avec lui le concept de relativité historique⁵. Cette démarche a probablement marqué un profond renouvellement épistémologique de la science juridique, esquissant les premiers germes de l'École historique allemande du XIX^e siècle⁶.

En dépit de ces progrès, l'engouement pour l'histoire se trouve, dès la première moitié du XVII^e siècle, freiné par la philosophie cartésienne. Dans l'esprit rationaliste, seule compte la rigueur de la règle

¹ R. Descartes, *Discours de la méthode*, éd. 1951, p. 28-29.

² Sur ce point, nous renvoyons à l'étude de G. Gadoffre, *La révolution culturelle dans la France des humanistes*, Genève, 1997 : Chapitre IX : De l'historiographie à la démarche historique, p. 251-273.

³ Pour une vision d'ensemble des courants et méthodes de l'humanisme juridique : J.L. Thireau, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI^e siècle, Continuité ou rupture ? », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 2, 1985, p. 27-36 ; J.L. Thireau, « Humaniste (Jurisprudence) », *Dictionnaire de la culture juridique* (D. Alland et S. Rials dir.), 2003, p. 795-800 ; et X. Prévost, « *Mos Gallicus jura docendi*, La réforme humaniste de la formation des juristes », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 89, 2011, p. 491-513.

⁴ J.L. Thireau, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI^e siècle, Continuité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 32-33.

⁵ J.L. Thireau, « Cicéron et le droit naturel au XVI^e siècle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 4, 1987, p. 56.

⁶ P. Dubouchet, *La pensée juridique avant et après le Code civil*, 4^e éd., Lyon, 1998, p. 72, voit dans les travaux des juristes humanistes « l'acte de naissance de la grande science historique du droit romain ». Selon P. Mesnard, « La place de Cujas dans la querelle de l'humanisme juridique », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 28, 1950, p. 529, ces travaux sont à l'origine de « l'apparition d'une nouvelle discipline, l'histoire du droit, qui se trouve du premier coup portée à sa perfection logique ». J.L. Thireau, « L'alliance des lois romaines avec le droit français », *Droit romain, jus civile et droit français*, Toulouse, 1999, p. 352, partage cet avis lorsqu'il évoque, au cours du XVI^e siècle, « l'historicisation profonde de la pensée juridique » ; selon lui, « [c]'est à ce moment que naît l'histoire du droit : l'histoire du droit romain d'abord, l'histoire du droit français en second lieu ». Néanmoins, ce point de vue n'a jamais fait l'unanimité : pour certains, il convient de réexaminer la portée de la discipline historique sur la construction de la doctrine juridique humaniste, voir par exemple H. Coing, « Savigny et Collingwood ou : Histoire et Interprétation du Droit », *Archives de philosophie du droit. Droit et histoire*, 1959, p. 1-9.

mathématique¹. Le contexte scientifique de l'époque explique sans difficulté ce phénomène : le siècle de Descartes est *le* siècle de la science moderne. Les découvertes dans les domaines de l'astronomie, la physique, la chimie et la mathématique conduisent à une nouvelle vision de la science aspirant à s'éveiller du « sommeil dogmatique »². Dans un tel contexte, l'histoire, qui conjugue encore trop souvent « enquête érudite fondée sur la recherche de preuves » et « narrations fabuleuses »³, ne saurait donc trouver sa place au rang des disciplines scientifiques. Si ce phénomène soulève l'intéressante question des critères de la scientificité du savoir au XVII^e siècle, c'est essentiellement son impact sur la discipline juridique qui nous retiendra ici.

À l'aube du Grand Siècle, la doctrine juridique paraît suivre le courant cartésien. Inspirés par les progrès du monde scientifique, les juristes du XVII^e siècle tentent d'appliquer la logique rationnelle et mathématique des sciences à la discipline juridique. Le hollandais Hugo Grotius (1583-1645) s'efforce de renouveler la compréhension du droit naturel « en l'inscrivant explicitement dans le projet épistémologique d'une "science du droit" placée sous le signe de la rationalité ». Samuel Pufendorf (1632-1694) est tout autant « animé par ce même idéal de rigoureuse scientificité » dont il expose le contenu dans ses *Elementa jurisprudentiae universalis* (1660). C'est désormais le souci de la mise en forme logique et cohérente des règles juridiques qui domine la doctrine du XVII^e siècle, l'objectif étant d'élaborer une science du droit reposant « sur les puissances de la rationalité déductive et constructrice »⁴. Succède ainsi au *mos gallicus* de la Renaissance la méthode du *mos geometricus*, pleinement illustrée en France dans l'œuvre de Jean Domat⁵.

Toutefois, il ne faudrait pas voir dans ces nouveaux terrains d'investigation un abandon définitif des méthodes humanistes : ce raccourci historiographique ne saurait rendre compte de la richesse de la pensée des juristes de l'époque. En réalité, les entreprises de systématisation du droit encouragées par le rationalisme cartésien n'ont rien effacé des travaux du siècle précédent : la doctrine juridique du XVII^e siècle s'inscrit, bien au contraire, dans le prolongement des thèmes développés par la jurisprudence humaniste⁶. Par ailleurs, la matière historique ne disparaît pas radicalement des champs de recherche des grands érudits du siècle : son utilité continue d'être défendue et ses méthodes connaissent même de remarquables avancées – il suffit, pour s'en convaincre, de s'attarder sur les travaux des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur⁷. Le XVII^e siècle est donc témoin de nombreux travaux, souvent ambitieux, au centre desquels l'histoire continue d'être utilisée comme outil interprétatif des lois. Ces travaux contribuent sans nul doute à la survivance de la science romanistique telle qu'elle fut pratiquée par les partisans du *mos gallicus*. L'héritage laissé par les juristes de la Renaissance n'est donc pas définitivement abandonné : de nombreux fidèles entreprennent de poursuivre le programme des membres de la *scuola culta*. L'œuvre du Toulousain Guillaume Maran (1549-1621) en offre un remarquable témoignage.

¹ M. Villey, *La formation de la pensée juridique moderne*, 2^e éd. 2013, p. 489-511.

² S. Goyard-Fabre, *Philosophie politique XVI^e-XX^e siècle*, 1987, p. 159.

³ C. Grell, « Histoire, historiens », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, 3^e éd. 2010, p. 639.

⁴ S. Goyard-Fabre, « École du droit naturel moderne et rationalisme juridique (XVII^e-XVIII^e) », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 565.

⁵ D. Gilles, *La pensée juridique de Jean Domat (1625-1696) : du grand siècle au code civil*, Thèse de droit, Aix-en-Provence, 2004.

⁶ « Car la continuité est bien certaine entre les humanistes du XVI^e siècle et les juristes hollandais et allemands de l'École du Droit naturel des XVII^e et XVIII^e siècles, qui ont prolongé et élargi les voies ouvertes encore un peu timidement par les premiers [...] ; en France Domat, Pothier ; une multitude d'autres encore dans tous les pays d'Europe. Et cette entreprise a conduit aux codifications modernes, c'est-à-dire à une mutation radicale de la forme du droit, qui désormais se présentera dans un ordre logique [...]. Chez Grotius et ses successeurs, avec assurément bien des nuances mais de plus en plus exclusivement, les thèmes entrevus et exprimés parfois confusément par l'humanisme s'affirment clairement et s'érigent en concepts fondamentaux de la pensée juridique moderne : le positivisme, le droit subjectif, la construction d'une science du droit purement rationnelle, entièrement dégagée des faits, reposant sur un système clos de règles produites par la seule raison, sur de véritables postulats permettant des déductions d'une rigueur toute mathématique. », Jean-Louis Thireau, « La doctrine civiliste avant le Code civil », *La Doctrine juridique* (A. Bernard et Y. Poirmeur dir.), 1993, p. 47-48.

⁷ Les Mauristes jouent en effet « un rôle central dans l'élaboration et la diffusion d'une manière de travailler sur les documents qui en assure la provenance et permet de les passer au crible d'un travail méthodique pour en vérifier le contenu ». Ainsi, ils « contribuent à cet essor d'une érudition qui permet d'aborder les documents avec méthode », N. Offenstadt, *L'historiographie*, 2011, p. 26. Voir également G. Guyon, « L'invention érudite bénédictine (mauriste) de l'histoire du droit », *Histoire de l'histoire du droit*, Toulouse, 2006, p. 33-46.

La vie et la carrière de ce brillant érudit sont bien connues¹ : fils d'un huissier du parlement de Toulouse, Guillaume Maran fait de brillantes humanités chez les Jésuites avant d'étudier le droit à l'université de Toulouse. Le 15 avril 1574, il accède au titre de docteur avec un tel éclat que beaucoup voient en lui le successeur de Jacques Cujas, dont il fut l'élève à l'université de Valence. Vouant une véritable adoration à son maître, il devient même le procureur fondé de Cujas pour les affaires que ce dernier avait dans sa patrie toulousaine.

Le 26 octobre 1589, année du décès de François Roaldès (1519-1589), l'université de Toulouse décide de lui attribuer sans concours la chaire de droit civil alors qu'il y enseignait déjà le droit canonique depuis quatre ans. Maran conserve cette chaire professorale jusqu'à son décès, en décembre 1621. Considéré comme un personnage talentueux doté d'une grande intelligence, il jouit, durant toute sa carrière, d'une grande réputation². Cette notoriété explique que ses œuvres, relevant en grande partie de la science romanistique³, aient été rééditées à plusieurs reprises. Parmi elles, ses *Paratitla* illustrent avec brio la méthode historico-philologique qui avait été enseignée par Cujas, confirmant ainsi l'appartenance de leur auteur au courant des juristes historicistes⁴. C'est toutefois un autre de ses écrits qui nous retiendra ici, rédigé en français et dédié au roi Louis XIII : les *Discours politiques de l'établissement et conservation des Loix et de la Justice. Contre les mocqueries et cavillations de l'Anti-Tribonian déguisé, & de ses sectateurs*, publiés à Toulouse en 1621⁵.

Dans cet opuscule de cinquante-trois pages, Guillaume Maran s'interroge sur l'art de gouverner et rendre la justice et il préconise une méthode pour élaborer le corps de droit du royaume. Ces *Discours* reprennent, de manière synthétique, le contenu de son ouvrage latin *De aequitate sive iustitia commentarii duo. Adversus nugamenta et officias Anti-Triboniani personati*, ouvrage plus dense nécessitant une connaissance approfondie du droit romain⁶. Les arguments que le professeur développe ne sont donc qu'une version abrégée de sa pensée politique, adressée aux non spécialistes de la science juridique. Les premiers chapitres des *Discours politiques* puisent dans un répertoire de références stoïciennes et chrétiennes particulièrement étoffé, une conception, somme toute assez classique, du droit naturel et de la manière dont ses principes furent « accommodés à l'usage et utilité de chaque pays »⁷. La suite de cet exposé philosophique s'avère plus novatrice : le professeur déploie, des chapitres V à VIII de ses *Discours*, le cœur de sa théorie politique⁸. Pour Maran, l'établissement et la conduite de l'État s'organisent autour de quatre piliers : les fonctions éducative, législative, juridictionnelle et interprétative⁹. L'importance attribuée à la première fonction ne saurait surprendre : dans la pensée politique de Maran, la nourriture de la jeunesse a toujours été considérée comme le centre névralgique

¹ M.F. Renoux-Zagamé, « Maran (Maranus) Guillaume (de) », *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)* (P. Arabeyre, J.L. Halpérin et J. Krynen dir.), 2e éd., 2015, p. 694-695 ; H. Gilles, « La succession des chaires à la faculté de droit de Toulouse au XVI^e siècle », *Université de Toulouse et enseignement du droit (XIII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, 1992, p. 249-339.

² Guillaume Catel (1560-1626) parle, dans son éloge des professeurs de droit, d'un certain « monsieur Maran, doyen de l'Université » qui est « assez cogneu par toute la France pour son grand iugement et rare scavoir », cité par H. Gilles, *loc. cit.*, p. 298.

³ G. Maran, *Remonstrance de la nécessité de restablir les Universitez, pour le restablissement de l'Etat, & des moyens de ce faire. Au roy, sur la tenuë de ses Estat generaux à Paris*, Toulouse, 1615 ; *De recta juris docendi ratione, deque antecessorum delectu. Ad amplissimum senatum Tolosanum*, Toulouse, 1619 ; *Discours politiques de l'établissement et conservation des loix & de la justice. Contre les mocqueries et les cavillations de l'Anti-Tribonian déguisé & de ses sectateurs*, Toulouse, 1621 ; *De aequitate sive iustitia commentarii duo. Adversus nugamenta & officias anti-triboniani personati. Authore Guiljelmo Marano Antecessore Tolosano. Opus ad nativam jurisprudentiam in schola & foro restituendam non modo civile sed & apprime necessarium*, Toulouse, 1622 ; *Paratitla in XLII. priores Digestorum libros*, Toulouse, 1628.

⁴ X. Prévost, « Les *Paratitla* des Temps modernes. Réinterprétations d'un genre consacré par Justinien », *Revue d'histoire des facultés de droit*, tome 33, 2013, p. 125-153. Sur l'appartenance de Guillaume Maran au courant de l'humanisme historiciste, voir aussi X. Prévost, *Jacques Cujas (1522-1590), juriconsulte humaniste*, Genève, 2015, p. 189 et suiv.

⁵ Sur les *Discours politiques* de Guillaume Maran, voir M.F. Renoux-Zagamé, *loc. cit.*, p. 695 ; J. Broch, « La “réforme du droit civil” au début du XVII^e siècle d'après les “Discours politiques...” de Guillaume Maran », *La dynamique du changement politique et juridique : la Réforme*, Aix-en-Provence, 2013, p. 41-64 ; et Jacques Krynen, « Guillaume Maran (1549-1621), professeur toulousain, théoricien de l'État de droit (romain) et de justice », *Justice et État*, Aix-en-Provence, 2014, p. 109-132.

⁶ Voir J. Krynen, *loc. cit.*, p. 119 et suiv.

⁷ G. Maran, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 8.

⁸ J. Krynen, *loc. cit.*, p. 117-119.

⁹ G. Maran, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 17 et suiv.

de l'État, la clé de sa stabilité. Consacrant un chapitre entier aux vertus de l'éducation¹, le professeur rappelle que la « nourriture de la jeunesse » est le préalable indispensable à la « conservation et longue durée des Estats ». Sans elle, « les meilleures loix et les plus approuvées ne servent de rien, et demeurent inutiles »². La fonction politique assurée par l'éducation explique sans difficulté l'importance du professeur au sein de la société : pour Maran, les docteurs régents et professeurs sont autant indispensables à la bonne conduite de l'État que peuvent l'être les magistrats³. Cette idée phare de la théorie politique du professeur forme d'ailleurs le propos d'ouverture de sa *Remonstrance de la nécessité de restablir les Universitez* : parce qu'elles produisent les futurs agents de l'administration du royaume, les universités se voient attribuer le titre de « premiers conseils de l'Eglise et de l'Estat »⁴.

Si cette conception de l'institution universitaire n'est pas neuve⁵, elle semble néanmoins avoir trouvé un écho auprès de Claude Joly (1607-1700)⁶. Dans son *Recueil de maximes véritables et importantes pour l'institution du roi* (1652), l'historien introduit son ouvrage par un chapitre sur l'éducation du souverain⁷. Dès le deuxième paragraphe, il cite les paroles d'un certain « Docteur celebre de ce siecle » selon lesquelles : « la discipline, institution, et nourriture publique de la jeunesse, est le seminaire et la ressource de l'Estat : voire l'Estat mesme, mais racourcy au petit pied, et en la tendresse de son enfance [...] »⁸.

Tout lecteur assidu de Guillaume Maran garde à l'esprit cette singulière métaphore de l'enfance comme État au petit pied⁹. Citée avant les références de la Bible et de Végèce, la formule semble avoir particulièrement marqué les esprits. Dans un esprit résolument humaniste, Claude Joly insiste d'ailleurs sur l'utilité de l'apprentissage de l'histoire dans l'éducation des princes. Sans connaissance de l'histoire, il ne saurait y avoir de monarque averti. Seule une étude approfondie du passé permet d'éviter que certaines erreurs ne se reproduisent¹⁰. Cette idée se retrouve en substance dans les *Discours politiques* :

¹ « Chapitre VII : De l'institution ou nourriture de la jeunesse », *ibid.*, p. 24-27.

² *Ibid.*, p. 24.

³ Les « Docteurs et Professeurs par leur suffisance, et capacité expliquent, clairement et nettement ce qui est des paroles et intention de la loy ». Ils se rendent ainsi « pour l'explication des mots du sens literal et de la raison de la loy, et pour la discussion esclaircissement et resolution des difficultez qui s'y peuvent rencontrer : non moins essentiels et necessaires que » les juges, *ibid.*, p. 50-51.

⁴ G. Maran, *Remonstrance de la nécessité de restablir les Universitez...*, *op. cit.*, non paginé.

⁵ Au temps de l'humanisme, les universités, et plus particulièrement les facultés de droit, jouissent d'une réputation en vue au sein de la société et ne cessent de revendiquer leur rôle de production des élites de l'appareil administratif du royaume : « les facultés de droit constituent un pôle d'attraction pour la jeunesse européenne attirée par des professeurs renommés, qui figurent en bonne place au sein de l'élite intellectuelle de la Renaissance. En outre, l'obtention des grades universitaires en droit constitue un préalable indispensable pour accéder à une carrière de robin que ne cesse de valoriser la mise en place progressive d'un véritable État administratif », X. Prévost, « *Mos gallicus jura docendi ...* », *op. cit.*, p. 494-495.

⁶ Petit-fils d'Antoine Loisel (1536-1617) et oncle de Guy Joly († 1678) dont il traduit les *Mémoires* (rédigés entre 1643 et 1665), Claude Joly est d'abord avocat au Parlement de Paris puis chanoine de Notre-Dame. Considéré comme un homme de grande érudition, il laisse quelques ouvrages de nature historique, juridique et politique, parmi lesquels se distinguent son *Traité historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques*, Paris, 1678 ; et surtout son fameux *Recueil de maximes véritables et importantes pour l'institution du roi, contre la fausse et pernicieuse politique du cardinal Mazarin, prétendu surintendant de l'éducation de sa majesté*, 1652. Le livre est condamné par le Châtelet et brûlé par la main du bourreau dès sa publication, de même que les deux lettres qui en faisaient l'apologie. Une seconde édition paraît cependant en 1663 sous prétexte de l'éducation du Dauphin. Bien que l'auteur y exprime fermement son opposition à la politique du principal ministre, son contenu n'a pas été jugé dangereux : « il est hardi, mais il n'est point outré », estime Jacques Lelong. Toutefois, le fait qu'il ait été publié dans les derniers temps de la Fronde suffit à expliquer sa suppression. Voir J. Lelong, *Bibliothèque historique de la France contenant le catalogue des ouvrages, imprimés et manuscrits, qui traitent de l'Histoire de ce Royaume ou qui y ont rapport*, nouvelle édition, tome 2, 1769, p. 544 ; *Nouvelle collection des Mémoires pour servir à l'histoire de France, depuis le XIII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, tome 2 : Guy Joly, Claude Joly, Pierre Lenet, Paris, 1838, p. 157 ; et J. Krynen, « Joly Claude », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 557-558.

⁷ Intitulé « Qu'un Roy doit apprendre à regner, et comment il le doit faire », C. Joly, *Recueil de maximes véritables et importantes pour l'institution du roi...*, *op. cit.*, p. 1.

⁸ *Ibid.*, p. 2.

⁹ Voir G. Maran, *Remonstrance de la nécessité de restablir les Universitez...*, *op. cit.*, p. 2-3. Dans ses *Discours politiques*, *op. cit.*, p. 25, Maran use d'une métaphore similaire : il qualifie la jeunesse de « petit peuple » et « Estat en herbe et en fleur ».

¹⁰ « En effect l'ignorance d'un Prince est de si dangereuse consequence, qu'elle est la source de la pluspart des maux et des desordres qui arrivent dans un Estat : comme la cognoissance et les lumieres qu'il peut avoir, sont cause de sa grandeur et de sa prosperité [...]. C'est grand'avantage aux princes d'avoir veu des histoires en leur jeunesse : esquelles se voyent largement de grandes fraudes, tromperies, et parjuremens qu'aucuns des anciens ont fait les uns vers les autres : [...]

fidèle à la tradition humaniste, Guillaume Maran conçoit en effet l'histoire comme un réservoir de pensées et d'exemples pour se saisir du contemporain, une aide précieuse destinée à guider le monarque dans sa fonction de gouvernant. C'est pourquoi il insiste tant sur la valeur didactique du passé lorsqu'il évoque la difficulté d'élaborer des lois justes : dans l'accomplissement de cette rude tâche, on « peut estre grandement aydé et adressé par la lecture des auteurs politiques des loix qui nous restent des estats anciens »¹.

Mais de quel passé est-il réellement question ? La réponse de Maran est catégorique : seule l'histoire du droit romain permet d'offrir les meilleures solutions à la manière dont il faut établir et conserver les lois de l'État. Fermement opposé aux conceptions antitriboniennes de François Hotman – qui font l'objet d'une condamnation sans appel dans la préface de son livre² –, Maran est profondément attaché au droit romain, perçu comme l'unique modèle d'équité et de justice. C'est pourquoi il développe, dans les quatre derniers chapitres de ses *Discours politiques*, un savant « narré historique »³ grâce auquel il espère apporter la preuve des qualités remarquables du droit romain. Avec ce récit empreint d'une remarquable érudition, l'histoire du droit s'inscrit dans une double perspective : si elle peut être présentée comme un outil pédagogique permettant de faciliter et d'enrichir l'apprentissage du droit romain (I.), elle fait surtout figure d'argument politique destiné à démontrer le caractère exemplaire et actuel des règles juridiques romaines (II.).

I. L'histoire du droit comme outil pédagogique

Dans les derniers chapitres des *Discours politiques*, Maran se livre à une véritable leçon d'histoire des institutions romaines. Le professeur toulousain sépare l'Antiquité romaine en trois époques distinctes : la Royauté⁴, la République⁵ et l'Empire⁶. D'une période à une autre, le droit ne présente pas les mêmes caractéristiques : les changements de régime politique et l'évolution des institutions de l'État romain ont de profondes répercussions sur le droit. À titre d'exemple, Maran insiste sur le caractère relativement archaïque des premières lois établies sous la royauté : soucieux de répondre à la nécessité d'élaborer un droit juste et équitable, le peuple doit apprendre à « se former le jugement pour dire son avis des bonnes ou mauvaises loix »⁷ ; l'apparition de la classe des patriciens représente donc un premier pas vers la mise en place d'une véritable science du droit⁸. Au contraire, sous la République mais surtout sous l'Empire, le rôle grandissant des jurisconsultes et de l'institution sénatoriale permet aux Romains de se doter d'un droit plus sophistiqué : l'activité des prudents est en effet orientée vers une réformation constante et un perfectionnement continu des lois romaines⁹. Mais c'est essentiellement l'entreprise de réformation de Justinien qui intéresse notre auteur : pour Maran, les compilations justiniennes représentent le point d'orgue de la science juridique romaine, le moment historique de sa cristallisation et de son plus parfait achèvement. C'est ainsi que les deux derniers chapitres des *Discours* multiplient, dans un ton particulièrement exalté, louanges et acclamations à l'égard de ce « tres beau et tres saint temple de la Iustice Romaine »¹⁰.

l'exemple d'un est assez pour en faire sages plusieurs, et leur donner vouloir de se garder », C. Joly, *Recueil de maximes véritables et importantes pour l'institution du roi...*, *op. cit.*, p. 3-10.

¹ G. Maran, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 23.

² « Le livre latin intitulé *Franco-Gallia*, et le françois nommé *l'Anti-Tribonian*, sont deux ouvrages seditieux et pernicieux tout outre, partis d'une mesme main, sans nom de l'auteur : lequel neantmoins le temps a descouvert et rendu notoire. L'ouvrier eut honte et horreur d'avoir produit des escrits du tout monstrueux et denaturez [...]. Car il est ennemi déclaré non seulement de la Religion et foy Catholique, mais aussi de l'Estat, voire de sa propre profession, puisqu'il a tousjours fait mestier d'enseigner publiquement le Droict comme il a peu, et en a laissé plusieurs grands volumes escrits à sa mode : qui sont des preuves irreprochables, qu'il a esté toute sa vie un prevaricateur, homme double et de mauvaise foy », *ibid.*, non paginé.

³ *Ibid.*, p. 38.

⁴ *Ibid.*, p. 35.

⁵ *Ibid.*, p. 39.

⁶ *Ibid.*, p. 41.

⁷ *Ibid.*, p. 35.

⁸ *Ibid.*, p. 36.

⁹ *Ibid.*, p. 39-43.

¹⁰ *Ibid.*, p. 50.

La méthode retenue par Maran pour écrire sa leçon d'histoire revêt plusieurs aspects : si certains d'entre eux emportent la conviction (A), d'autres invitent à émettre quelques réserves (B).

A. Une démarche historiographique innovante : l'histoire et le droit comme disciplines complémentaires

La première qualité qu'il faut reconnaître à Guillaume Maran est d'avoir procédé à un découpage chronologique rationnel dont la cohérence s'avère difficilement contestable : le professeur constate que l'évolution des institutions publiques romaines a entraîné celle des règles juridiques en vigueur. Il est certain que d'autres choix tout aussi pertinents auraient trouvé leur place dans cette démonstration. En effet, certaines sources du droit romain auraient pu être exploitées : bien qu'il formule des remarques très pertinentes sur le rôle des prudents dans l'élaboration du droit romain classique, Maran ne parle presque jamais des constitutions impériales et des édits, si ce n'est pour préciser leur existence¹. Ces sources auraient pourtant trouvé leur place dans cet exposé historique destiné à souligner le lien entre le perfectionnement des institutions romaines et celui de la science juridique. Mais les choix opérés par Maran révèlent une problématique propre au travail historiographique : parmi les données qu'il collecte, l'historien fait le tri et sélectionne. Dès lors, toute entreprise d'écriture de l'histoire contient, par nature, une dimension purement subjective. Il ne s'agit pas de proposer ici une critique des choix effectués par Maran mais plutôt d'en souligner la modernité scientifique. Non seulement Maran est attentif aux évolutions et changements de la civilisation romaine, tout comme l'étaient avant lui les juristes du XVI^e siècle², mais surtout, il tente d'en dégager une interprétation en étudiant l'impact de ces changements sur le contenu des lois romaines. Cette conscience du changement explique que les ruptures chronologiques sont d'ordre institutionnel et politique. Pour chacune de ces périodes, Maran distingue un droit particulier présentant certaines spécificités et caractéristiques qui ne se comprennent qu'au regard des institutions existantes. La démarche peut paraître évidente pour l'historien actuel, mais elle ne l'est pas nécessairement pour un homme des Temps modernes. Pour Maran, le regard rétrospectif de l'historien est indispensable à l'étude de la loi, cette dernière n'étant jamais le résultat d'un acte politique isolé mais, bien au contraire, le produit d'une tradition législative séculaire³. Parfaitement conscient que « le droit naît du fait »⁴, il est nécessaire d'observer ses mutations dans le temps et sur la durée. En procédant à de tels découpages chronologiques, la méthode de Maran est certainement empreinte d'une grande modernité dans la mesure où elle favorise une lecture contextuelle et circonstanciée du droit romain.

En conférant à son récit historique une fonction pédagogique déterminée – démontrer l'influence des institutions politiques romaines sur le contenu du droit –, la vision de l'histoire du droit romain adoptée par Maran nourrit quelques liens avec la pensée de son maître. Il est certain que les travaux de Cujas s'appuyaient déjà sur un « approfondissement de la méthode historique par *la mise en perspective du droit romain* ». Cette mise en perspective, loin de se résumer à une érudition stérile, doit permettre de découvrir « la manière dont un corps de doctrines s'est progressivement constitué sous l'influence de facteurs politiques et sociaux déterminés »⁵. Or, l'analyse de ces différents facteurs constitue déjà un objet d'étude à part entière : elle se situe au cœur-même du travail de l'historien, elle en représente le centre de gravité. Partant, la démarche de Guillaume Maran se caractérise par une double investigation : l'histoire doit permettre au professeur d'acquérir une meilleure connaissance du droit, mais c'est aussi le droit qui, de la même façon, doit devenir une clé de compréhension et d'interprétation de l'histoire. Si cette idée n'est jamais clairement exprimée, notre auteur en a pourtant de puissantes intuitions, en particulier lorsqu'il évoque la fonction législative. Guillaume Maran n'a de cesse de répéter que la norme

¹ *Ibid.*, p. 43 et 48.

² En effet, les partisans de l'humanisme historiciste ont certainement été les premiers à avoir « répandu le thème de la succession, au cours de l'histoire, de civilisations changeantes, mortelles » et fondées sur une claire « distinction entre périodes séparées par des ruptures », J.L. Thireau, « Humaniste (Jurisprudence) », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 796.

³ « [L]a loi parfaite et complète ne feut jamais jettée en moule tout d'un coup, ains il y est requis la revolution et maturité de plusieurs siecles pour la rendre accomplie », G. Maran, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 30.

⁴ *Ibid.*

⁵ P. Mesnard, « La place de Cujas dans la querelle de l'humanisme juridique », *op. cit.*, p. 532-533.

législative doit incarner « l'ame et la forme de l'Etat »¹ ou bien « l'ame et l'esprit de l'estat », qu'elle lui « donne [son] estre et [sa] forme »². Par ces formulations équivalentes, comprenons que la loi ne peut être nommée comme telle si elle ne reflète pas les aspirations partagées par les individus d'une communauté à un moment précis de l'histoire : les intérêts qu'une société tend à protéger en priorité, les actes qu'elle cherche absolument à condamner ou encore les dispositifs qu'elle met en place pour résoudre les conflits entre ses membres ne sont que l'expression institutionnalisée des principes moraux, spirituels, philosophiques et religieux qu'elle défend. La norme législative représenterait donc la projection des modèles que les hommes chercheraient à atteindre (le modèle du bon père de famille, du commerçant de bonne foi, du citoyen impliqué dans la vie de la cité...). Guillaume Maran pressent cette idée, notamment lorsqu'il explique que la législation doit répondre du « plan universel » que les hommes ont pour mission de « bien projeter »³. La contemporanéité de ce propos est remarquable si l'on pense aux développements de Jacques Ellul selon lesquels les règles juridiques, grâce à leur « prétention normative », incarnent les « modèles projetés » par les hommes à un moment précis de l'histoire⁴. Cependant, en dépit de cette indéniable modernité, la démarche employée par le professeur pour mener à bien sa leçon d'histoire n'est pas exempte de défauts : si la méthode employée semble pertinente, le fond du propos souffre de fragilités tenant à l'absence de distance critique de notre auteur à l'égard de son objet d'étude.

B. Une démarche historiographique contestable : l'absence de distance critique

Il faut bien admettre que, de manière tout à fait paradoxale, la richesse de la pensée de Maran constitue également sa principale faiblesse. La réflexion de notre auteur souffre en effet d'une profonde contradiction : tout se passe comme si sa méthode ne s'accordait pas avec le contenu de son propos. Quand bien même le professeur s'efforce, comme l'avait fait Cujas, de *mettre en perspective* les règles juridiques romaines par le biais de l'analyse historique, son appréciation manque de distance critique. Il aurait été souhaitable que la démarche entreprise par le professeur donne lieu à une interprétation plus nuancée des qualités du droit romain et de la légitimité de son application aux cas contemporains. Toutefois, il n'en est rien : les *Discours politiques* prennent la forme d'un interminable plaidoyer en faveur des compilations justiniennes, donnant l'impression que leur auteur s'est enfermé dans une sorte d'idolâtrie aveugle. Résolument engagé dans une « défense pugnace des études de droit romain »⁵, Maran n'hésite pas à évincer de son propos la question de l'autorité des autres sources du droit, notamment celle des règles coutumières dont l'influence est pourtant grandissante au XVII^e siècle⁶. Ce « pur juriste de droit écrit courbé sur les compilations »⁷ considère le droit romain comme la traduction d'une vérité normative universelle et intemporelle. On serait malheureusement tenté de voir dans cette perception erronée de la réalité juridique la marque d'un incompréhensible « retour en arrière » ; Maran pourrait en effet faire figure de bartoliste attardé dans cette France du XVII^e siècle plutôt tournée vers la construction d'un droit national que l'étude des sources juridiques romaines⁸.

¹ G. Maran, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 18.

² *Ibid.*, p. 22.

³ *Ibid.*, p. 17.

⁴ « C'est que le droit a, comme je l'ai déjà dit, une prétention normative, c'est-à-dire qu'il propose un modèle de relations humaines. Et il a raison de le faire, car cette normativité n'est pas gratuite. En disant cela, je n'entends pas me prononcer sur la question de savoir si elle a un fondement dans l'éternel [...]. Je veux dire simplement que ce n'est pas une invention absurde [...] : elle exprime l'impossibilité pour l'homme de vivre sans modèles projetés. Un système juridique n'est pas seulement un ensemble de règles qui sont plus ou moins bien appliquées ; c'est aussi un ensemble idéologique représentant ce qui doit être [...]. Toute étude historique doit retenir non seulement la dimension des règles, lois, coutumes, jurisprudence formelle, mais aussi ce que j'appellerai la vocation, c'est-à-dire l'appel [...]. Le droit n'est pas seulement un mécanisme de contrainte ; il est un appel à exister de telle ou telle façon, l'affirmation d'une certaine vocation. Toutes les sociétés forment leur droit en fonction d'un modèle dans lequel elles se reconnaissent », J. Ellul, *Le droit, les sciences humaines et la philosophie : communications et échanges de vues*, Paris, 1973, p.79-80.

⁵ X. Prévost, « *Mos gallicus jura docendi* ... », *op. cit.*, p. 504.

⁶ P. Tisset et P. Ourliac, *Manuel d'Histoire du droit français*, 1949, p. 206 et suiv. ; J.L. Thireau, « Droit français », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 484-487 ; et P. Dubouchet, *La pensée juridique avant et après le Code civil*, *loc. cit.*, p. 65 et suiv.

⁷ J. Krynen, « Guillaume Maran (1549-1621) », *op. cit.*, p. 132.

⁸ La pensée de Maran se rapproche en effet de la conception des bartolistes pour qui les lois romaines seraient transposables, sans aménagement, aux situations contemporaines : « [p]eu importait le contexte qui les avait vu naître [...]

S'il fallait le comparer aux parangons de la doctrine juridique du XVII^e siècle, il faudrait bien admettre que Maran possède une pensée relativement isolée. Même des travaux comme ceux de Claude-Joseph de Ferrière (1666-1747) contiennent une part de doute quant au caractère universel du droit romain. Il existe pourtant de profondes similitudes entre l'*Histoire du droit romain* (1718) du professeur parisien et les *Discours politiques* de Maran, si bien que l'on pourrait raisonnablement supposer que le premier a puisé son inspiration dans l'œuvre du second. Ferrière espère en effet mettre en évidence, par le déroulement chronologique des différents régimes politiques de la Rome antique, les qualités remarquables et la pérennité des règles romaines. Aussi écrit-il, au début de son ouvrage, que :

L'amour de la vérité nous engage à faire ensuite connoître l'excellence du Droit Romain, et de quelle autorité il est dans ce Royaume, non seulement dans les Provinces, que nous appellons *Païs de Droit écrit* ; mais encore dans celles, qui sont nommées *Païs de Droit coutumier*. Outre l'utilité que l'on peut tirer de cette observation, il ne convient pas de donner au Public l'Histoire du Droit Romain, sans en faire en même tems l'Eloge, et sans faire voir, que nous lui sommes redevables de la meilleure partie des maximes, sur lesquelles la Jurisprudence, qui s'observe parmi nous est fondée¹.

Les expressions de Ferrière se rapprochent sensiblement de certains passages des *Discours politiques*, à commencer par la première affirmation : de façon similaire, l'annonce du récit historique de Maran se propose d'exposer « les argumens et indices de ceste excellence miraculeuse prins et tirez du naturel et inclination du peuple Romain »². Mais à la différence de Maran, la vocation laudatrice de l'œuvre de Ferrière n'est pas inconciliable avec la nécessaire relativité historique qu'implique une telle démarche³.

En définitive, la méthode historique de Guillaume Maran ne saurait satisfaire pleinement aux exigences pédagogiques qui semblent pourtant lui tenir à cœur : faciliter l'apprentissage des lois romaines. C'est que cet « apologiste »⁴ du droit romain ne saurait faire de l'histoire un outil de prise de distance avec son objet d'étude. Bien au contraire, les exemples historiques qu'il exploite ont pour dessein d'encenser les règles juridiques romaines. Leur narration s'inscrit par conséquent dans une rhétorique argumentative dont la finalité est de servir les opinions politiques de Maran.

II. Une pédagogie détournée : l'instrumentalisation politique de l'histoire du droit

Dans les *Discours politiques*, l'histoire doit fournir la preuve de l'« excellence miraculeuse »⁵ du droit romain. Cette stratégie épideictique est particulièrement évidente à la lecture des développements consacrés aux compilations justiniennes. Elle peut néanmoins être révélée par d'autres exemples tous aussi pertinents, en particulier le récit de la loi des XII Tables (A) et celui des débuts de la royauté romaine (B).

A. La loi des XII Tables, un exemple historique de mise en système des règles juridiques romaines

Pour Maran, la loi des XII Tables représente un acte législatif majeur : elle est le résultat d'une parfaite systématisation des règles juridiques romaines. La tâche n'est pourtant pas aisée, le professeur le reconnaît volontiers ; il s'agit en effet de « la plus haute et forte besogne que les hommes puissent entreprendre », c'est pourquoi « parmi un si grand nombre de peuples, et parmi tant de siècles », il s'est « trouvé si peu d'estats ausquels on ait sceu dresser un corps de loix parfait et accompli »⁶. Réactivant

puisqu'on y cherchait d'abord la solution des questions juridiques contemporaines et surtout qu'on y voyait l'expression d'un droit à la fois intemporel et universel, d'un véritable droit commun de l'humanité », J.L. Thireau, « L'alliance des lois romaines avec le droit français », *op. cit.*, p. 351.

¹ C.J. de Ferrière, *Histoire du droit romain*, Paris, 2^e éd., 1734, p. 4-5.

² G. Maran, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 34.

³ Invoquant à l'appui de son analyse les critiques formulées par Hotman et Cujas, C.J. de Ferrière, *op. cit.*, p. 260, n'hésite pas à affirmer que l'on trouve « dans les Pandectes plusieurs choses qui sont imparfaites, obscures, incertaines, ou qui se contrarient » ainsi que « plusieurs Loix que Tribonien a falsifiées ». Voir également D. Gilles, « Claude-Joseph Ferrière et Jean Domat : deux regards sur le droit romain », *Les représentations du droit romain en Europe aux Temps modernes*, 2007, Aix-en-Provence, p. 133-173. À l'extrême opposé, G. Maran, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 50, considère que les Pandectes ne souffrent d'aucune lacune puisqu'« il ne s'y trouve point de redicte ou de manquement et moins encore de contrariété ».

⁴ J. Broch, « La "réforme du droit civil" au début du XVII^e siècle... », *op. cit.*, p. 61.

⁵ G. Maran, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 34.

⁶ *Ibid.*, p. 17.

le mythe tant adulé par les humanistes du *jus in artem redigere*¹, le professeur rappelle que la condition essentielle d'un État consiste en l'élaboration d'un corps unique et complet de lois². D'un point de vue historique, les XII Tables marqueraient un véritable tournant dans la science juridique romaine : pour Maran, elles « firent un corps complet du droict Romain, d'ou comme de sa vive source fut apres dérivé tout le droit public et privé »³.

S'il est vrai que la loi des XII Tables constitue un acte fondateur de la République romaine, elle ne saurait être considérée pour autant comme ce parfait « corps de justice ». D'un point de vue matériel, la loi des XII Tables n'a jamais été transmise dans son intégralité : elle n'a pu être reconstituée que grâce aux citations éparses, mais du reste fort nombreuses, qu'en faisaient les auteurs latins. Quant au fond, il ne s'agit pas d'un système cohérent de règles mais plutôt d'une loi de complément s'intéressant à des questions particulières : les délits publics et privés, la procédure, la famille, ou encore le patrimoine. En dépit de l'indéniable modernité de certaines dispositions – telles que l'introduction des *legis actiones* dans le droit procédural romain –, les XII Tables sont dépourvues de tout principe général et s'avèrent par ailleurs très incomplètes : certaines institutions comme les magistratures et les comices ne sont jamais évoquées⁴. On comprend difficilement comment cet ensemble de dispositions si fragmentaires peut se voir attribuer les qualités de cohérence et d'exhaustivité qui caractérisent un *système*⁵.

Il s'agit pourtant de l'interprétation retenue par notre auteur. Et pour cause : elle représente un argument de poids dans la démonstration menée par Maran, celle de la supériorité des règles juridiques romaines sur les règles coutumières. Une telle interprétation permet en effet d'affirmer que le peuple romain est une civilisation qui, dès l'origine, a su bâtir un système juridique unifié. Les civilisations ultérieures n'auraient fait que s'inspirer de cet incomparable modèle de justice. Cette stratégie argumentative est censée apporter un sérieux démenti aux théories répandues par les juristes nationalistes qui sollicitent l'histoire de manière presque systématique pour proclamer l'existence du droit français et surtout son indépendance à l'égard du droit romain⁶. Tel est par exemple l'objectif d'Étienne Pasquier (1529-1615), auteur des célèbres *Recherches de la France* (1560) : présenter, en analysant les sources d'archives judiciaires, « les anciennetez de la France » et les « Lois anciennes et fondamentales du Royaume »⁷. À l'histoire du royaume de France, Maran oppose l'histoire du peuple romain et vise, à travers elle, la *Franco-Gallia* d'Hotman ainsi que l'ensemble de la littérature historico-juridique qui ambitionnerait « de faire un nouveau Droict François [...] imaginé par fantasie »⁸. Un procédé dont l'efficacité est sujette à caution : en développant la même rhétorique que ces ouvrages jugés séditieux, les *Discours politiques* prennent la forme d'un « véritable traité politique sous les

¹ *Ibid.*, p. 49-50.

² Selon notre auteur, « on peut clairement cognoistre que la loy a proprement parler ne peut estre dicte telle si elle n'est complete et entiere, et que ce n'est pas assez qu'elle pourvoye à une ou à plusieurs parties de l'estat, si elle ne pourvoit au total, tant pour le particulier que pour le public jusques aux plus petites choses, et que le tout se rapporte à un mesme corps de droict parfait sans que rien se trouve defaillant ou superflu », *ibid.*, p. 29.

³ *Ibid.*, p. 40. Le propos est encore plus explicite dans le discours latin du professeur ; la loi des XII Tables formerait un ensemble de règles tellement parfait que le *corpus* de Justinien serait imprégné de son esprit et de sa sagesse : « *Quibus legibus velut corpus omnis Romani iuris absolutum est [...], ut intelligamus omnia uni formae reddita neque inconditam & truncam legislationem fuisse : quod & his verbis Livi demonstrat, qui nunc quoque [...], in hoc immenso aliarum super alias aceruatarum legum cumulo fons omnis publici priuatique est iuris. Quod hodie etiam vere dici potest : nam & in corpore Iustiniani iuris, vivit adhuc & viget legum XII Tab. mens & sapientia, tum per se & proprio nomine, tum in novas leges quasi per metempsychosin transfusa* », G. Maran, *De aequitate sive iustitia...*, *op. cit.*, p. 35.

⁴ Sur la loi des XII Tables, voir : J. Ellul, *Histoire des institutions*, tome 1 : *L'Antiquité*, éd. 1999, p. 284-289 ; et P.F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, éd. 2003, p. 22-31.

⁵ Sur ce point, M. Humbert, « Les XII tables, une codification ? », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, tome 27, 1998, p. 87-111.

⁶ « [L']utilisation de l'histoire au service du droit français allait de soi, et elle a pris une tournure systématique. L'histoire, telle que la pratiquaient les juristes gallicans, pouvait bien se fonder sur des documents de première main censés objectifs, elle n'était pas pour autant neutre. Elle répondait au besoin de montrer que le droit français [...] n'était pas un dérivé plus ou moins abâtardi du droit romain mais un droit original qui ne lui cédait rien en ancienneté et en équité », J.L. Thireau, « Droit national et histoire nationale : les recherches érudites des fondateurs du droit français », *Droits, Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 38, 2003, p. 44.

⁷ M.F. Renoux-Zagamé, « Pasquier Étienne », *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 798.

⁸ G. Maran, *Discours politiques...*, *op. cit.*, non paginé.

apparences d'un livre d'érudition savante »¹, amoindrissant ainsi leur valeur historique. Car dans le cadre de ce combat doctrinal, la loi des XII Tables n'est pas un cas isolé : les *Discours politiques* sont parsemés d'une constellation d'exemples pouvant mettre en évidence les desseins politiques de leur auteur. Il suffit d'évoquer le récit de la fondation de Rome et des premiers temps de la royauté.

B. Les débuts de la royauté : un peuple providentiel façonné à la prudence politique

La royauté est décrite par Maran comme une « tres iuste Monarchie temperée par le conseil du Senat et les suffrages du peuple »². Les qualités attribuées à Romulus sont celles d'un roi exemplaire, revêtant presque l'apparence d'un demi-dieu, animé par la volonté de mettre en œuvre une justice équitable. C'est pourquoi il aurait légiféré sur la distribution des droits et devoirs entre les patriciens et les plébéiens : les premiers auraient été « dicts patrons, et comme protecteurs » des seconds et auraient eu pour obligation de les conseiller « en leurs procez et autres negoces, comme estans mieus instruits et experimentés aux affaires »³. Que de nobles intentions Maran ne prête-t-il pas à ce peuple d'hommes choisis par la providence, transcendés par l'idéal de justice, habités par la morale divine ! Le registre du sacré et du religieux est d'ailleurs omniprésent dans les *Discours*, Maran cherchant constamment à souligner l'excellence miraculeuse d'un peuple qui

[a] employé tant d'affection, de soing, d'industrie, et diligence pour se former une façon de vivre et de gouvernement plus juste, plus equitable et temperée, et plus correspondante et assortie à la bonté et droiciture naturelle, et cultivée par leurs loix qui devoient servir d'exemplaire et de modèle à tout le monde⁴.

Il n'est donc pas étonnant, selon notre auteur, que cette première génération d'hommes exceptionnels se soit perpétuée en une lignée de jurisconsultes de renom, de citoyens « employez aux affaires et nourris en toute sorte de vertu et d'honneur »⁵. Témoignages de Cicéron à l'appui, l'auteur poursuit sa démonstration en se livrant à un panégyrique des grands jurisconsultes romains, dont le rôle dans la construction de la science juridique fut essentiel. Le premier, Servius Sulpicius, ce « grand orateur » qui excellait dans l'art de plaider, le second, Aquilius le Gaulois, qui « ne separoit jamais la raison du droict civil, d'avec le bon sens de l'equité naturelle »⁶. C'est d'ailleurs à ce dernier que le droit civil doit la notion de réticence dolosive⁷, exemple qui n'a rien d'hasardeux : il traduit l'importance que les Romains accordaient à la notion de bonne foi. Le raisonnement mené par Maran repose en définitive sur un objectif déterminé : fournir la preuve que les lois produites par ce peuple « nourry et façonné à la prudence politique »⁸ ne peuvent qu'être à son image. Support de l'équité et la justice, le droit romain est ainsi présenté comme l'expression la plus absolue de la sagesse divine. La démarche de Maran pourrait, sur ce point, être ramenée une fois de plus à la tradition de la « chronique médiévale », plus investie dans l'écriture d'une « histoire moralisatrice et édifiante [...] soucieuse de l'exemplarité » que dans celle d'une histoire authentique⁹.

Retenons de ce dernier point un aspect essentiel des *Discours politiques* : son indéniable singularité. De l'histoire, le récit de Guillaume Maran glisse progressivement vers le mythe. La légende finit par se confondre avec la véracité historique, le réalisme peine à trouver sa voie dans ce dédale de considérations tenant trop souvent au registre de l'extraordinaire. À côté des enjeux politico-philosophiques qui ont été évoqués, la question des sources pourrait en grande partie expliquer cette coloration sacro-religieuse. Dans les écrits de Maran, comme dans ceux d'une majorité d'humanistes,

¹ A. Jouanna *et al.*, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*, 1998, p. 975.

² G. Maran, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 47.

³ *Ibid.*, p. 35.

⁴ *Ibid.*, p. 33.

⁵ *Ibid.*, p. 37.

⁶ *Ibid.*, p. 36-38. L'éloge de Servius Sulpicius Galba se trouve au Chapitre XXI de *Brutus* ; celui de Caius Aquilius Gallus figure au Chapitre XLII de *Brutus* mais également dans l'*Oratio Pro Caecina* de Cicéron. Sur la place consacrée au rôle des prudents dans le récit historique de Maran, voir J. Krynen : « Guillaume Maran (1549-1621) », *op. cit.*, p. 126 et s.

⁷ Voir Cicéron, *De Officiis*, Lib. III, XIV, 60 et *De Natura deorum*, Lib. III, XXX, 74.

⁸ G. Maran, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 39.

⁹ J.L. Thireau, « Droit national et histoire nationale... », *op. cit.*, p. 43 ; voir également J. Broch, « La "réforme du droit civil" au début du XVII^e siècle... », *op. cit.*, p. 60-61.

L'utilisation des sources ne répond pas encore pleinement aux critères de rigueur scientifique qui sont censés déterminer la recherche historique. Bien qu'elles soient extrêmement diversifiées¹, les références des *Discours politiques* restent majoritairement littéraires. Pour revenir aux exemples cités plus haut, le récit de la fondation de Rome s'inspire des *Antiquités romaines* de Denys d'Halicarnasse² ; celui de la rédaction de la loi des XII Tables est une reprise extrêmement fidèle de l'*Histoire romaine* de Tite-Live³. Dès lors, l'étude de l'histoire antique proposée par Maran puise dans des sources majoritairement narratives et littéraires, donc de seconde main⁴. Reprocher à notre auteur de travestir de façon toujours consciente et intentionnelle l'histoire des institutions romaines constituerait une accusation d'une extrême sévérité. Est-il en effet possible de distinguer les événements relevant de la réalité historique et ceux relevant du mythe – ou, à tout le moins, d'une tendance à la mythification de l'histoire – lorsque la méthode consiste à exploiter des sources dont l'un des lieux communs est précisément la narration des grandes mythologies de l'histoire romaine ?

Manque d'appréciation critique ou refus conscient d'objectivité, fantasme d'un romaniste chevronné ou instrumentalisation politique assumée, l'utilisation de l'histoire du droit dans l'œuvre de Maran s'accorde parfaitement aux *realia* de l'histoire culturelle du XVII^e siècle. Elle reflète en effet la transition progressive de l'histoire comme récit fabuleux à l'histoire comme nouvelle « science de l'homme », principale conséquence du renversement cartésien. Elle met également en garde contre nos propres fragilités, celles liées à nos propres projections : les dangers, pour l'historien du droit, de dater avec une trop grande certitude le moment de l'émergence de la pensée juridique *moderne*.

Marion PAOLANTONACCI,
Doctorante en histoire du droit
Université de Bordeaux

Annexe : Tableau général des auteurs cités dans les *Discours politiques*

NOM	Nb de réf.	Dates	Langue	Activités / Domaines d'étude principaux
AMBROISE (saint)	1	v. 340 – 397	Latin	Père et docteur de l'Église latine
ARISTOTE	4	384 – 322 av. J.-C.	Grec	Philosophe
AUGUSTIN (saint)	6	354 – 430	Latin	Père et docteur de l'Église latine
AULLE-GELLE	1	v. 123 – v. 180	Latin	Grammairien, historien et écrivain
BIBLE	1	Antiquité	Hébreux, Grec, Latin	
CICÉRON (Marcus Tullius)	7	106 – 43 av. J.-C.	Latin	Orateur, homme politique, philosophe
DIONYSIUS (Denys d'Halicarnasse)	1	v. 60 av. J.-C. – v. 7 ap. J.-C.	Grec	Historien et rhéteur
DU BELLAY (Joachim)	1	1522 – 1560	Français	Poète de la Pléiade

¹ Voir en annexe le tableau général des auteurs cités par Guillaume Maran dans ses *Discours politiques*.

² Si la référence n'est pas précisée dans les *Discours politiques*, elle est en revanche mentionnée dans le commentaire latin du professeur : G. Maran, *De aequitate sive iustitia...*, *op. cit.*, p. 31.

³ G. Maran, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 40.

⁴ Il s'agit certainement de la plus grande faiblesse de la rhétorique de Maran, qui pourrait bien conduire à sa défaite contre les juristes nationalistes. Ces derniers s'appuient en effet sur une liste de sources beaucoup plus fiables, des documents de première main : archives, coutumiers, recueils de chartes, ou encore actes royaux. Si l'usage qu'ils en font est passible des mêmes critiques que celles adressées à Maran – manque d'objectivité, instrumentalisation dans un but politique –, la valeur scientifique de leurs travaux demeure malgré tout nettement supérieure que celle qui pourrait être reconnue à la méthode de Maran. Voir J.L. Thireau, « Droit national et histoire nationale... », *op. cit.*, p. 42-43.

HÉRACLITE D'ÉPHÈSE	1	v. 576 – v. 480 av. J.-C.	Grec	Philosophe
SALLUSTE (Gnaeus S. Crispus)	1	86 – 35 av. J.-C.	Latin	Historien
SEYSSEL (Claude de)	1	1450 – 1520	Français	Homme politique, théoricien politique, écrivain
TERTULLIEN (Quintus Septimus Florens)	2	v. 155 – v. 222	Latin	Père de l'Église latine
TITE-LIVE	2	v. 59 av. J.-C. – 17 ap. J.-C	Latin	Historien
VÉGÈCE (Flavius V. Renant)	1	v. 383 – v. 450	Latin	Écrivain militaire et vétérinaire
VIRGILE (Publius V. Maro)	1	v. 70 – 19 av. J.-C.	Latin	Poète